

2026/038



République Française
Département MAYENNE
Commune de Villaines-la-Juhel

6. - Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. - Police municipale
6.1.9. - Cimetières

ARRÊTÉ DU MAIRE n °A-P-26-033
Objet : Portant règlement du cimetière communal

Le Maire de Villaines-la-Juhel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, L.2223-1-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des dispositions du règlement du cimetière communal annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié et affiché.

Fait à Villaines-la-Juhel,
Le 28 avril 2026

Le Maire,
Éric BRÉHIN



Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
- un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).



Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Berger
Levrault

MAIRIE

Publié le

VILLAINES-LA-JUHEL

ID : 053-215302712-20260428-A_P_26_033-AR

10 rue Gervaiseau

53700 VILLAINES-LA-JUHEL

☎ : 02 43 30 45 50

Courriel : mairie@mairie-villaines-la-juhel.fr

Gestion administrative du cimetière : accueil et état civil de la mairie de Villaines-la-Juhel

Entretien du cimetière : services espaces verts et techniques de la mairie de Villaines-la-Juhel

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

(Arrêté municipal n°A-P-26-033 en date du 28 avril 2026)



SOMMAIRE

1. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	Page 5
a. <u>Localisation du cimetière</u>	
b. <u>Droits des personnes à la sépulture</u>	
c. <u>Type de terrains</u>	
d. <u>Formalités administratives</u>	
✚ <u>Inhumation</u>	
✚ <u>Crémation</u>	
2. <u>REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE</u>	Page 7
a. <u>Ouverture du cimetière</u>	
b. <u>Interdictions</u>	
c. <u>Comportement décent</u>	
d. <u>Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière</u>	
3. <u>CONCESSIONS</u>	Page 8
a. <u>Définition d'une concession</u>	
b. <u>Types de concessions (individuelle, collective, familiale)</u>	
c. <u>Durée des concessions</u>	
d. <u>Tarif</u>	Page 9
e. <u>Choix de l'emplacement</u>	
f. <u>Entretien de la concession</u>	
4. <u>CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS</u> ...	Page 11
A. <u>Espace traditionnel</u>	
I. <u>Généralités</u>	
II. <u>Types et superficie des terrains</u>	
III. <u>Les emplacements</u>	
a. <u>En terrain commun</u>	
b. <u>Dans les espaces concédés</u>	
✚ <u>Généralités</u>	
✚ <u>Concession avec « caveaux »</u>	
✚ <u>Concession « pleine terre »</u>	
IV. <u>Les monuments (pierres tombales, stèles, croix,)</u>	Page 13
a. <u>La pose</u>	
b. <u>Aspect, matériaux et couleur</u>	
c. <u>Les inscriptions</u>	
d. <u>Les ornementsations</u>	

e. Les plantes et dépôts de fleurs

A. Espace cinérairePage 14

I. Généralités

II. Espace de dispersion des cendres – Jardin du souvenir

a. Lieu de dispersion

b. Modalités de dispersion

c. Registre

d. Colonne cinéraire

e. Dépôt de fleurs, d'objets

III. Le colombariumPage 15

a. Définition

b. Modalités d'utilisation

c. Registre

d. Plaque de fermeture

e. Dépôt de fleurs, d'objets

f. Travaux sur le colombarium

IV. Les emplacementsPage 16

a. Définition

b. Types et superficie des terrains

c. Conditions d'utilisation des emplacements

↓ Généralités

↓ Concession avec « cavurne »

↓ Concession « pleine terre »

d. Les monuments (pierres tombales, stèles, croix,...)Page 17

↓ La pose

↓ Aspect, matériaux et couleur

↓ Les inscriptions

↓ Les ornements

↓ Les plantations et dépôts de fleurs

4. LA VIE D'UNE CONCESSIONPage 18

a. Conversion d'une concession

b. Rétrocession d'une concession à la commune

c. Renouvellement d'une concession

1. Renouvellement à échéance

2. Possibilité de renouveler avant l'échéance une concession collective ou familiale

d. Reprise d'une concession

1. Suite à un non renouvellement à échéance

2. En terrain commun

3. Suite au non renouvellement d'une concession colombarium ou cave-urne

e. Transmission d'une concession

1. La donation de la concession
2. La transmission par successionPage 18
 - ✚ Legs
 - ✚ Sans testament ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la concession dans le testament

f. Procédure d'abandon d'une concession

1. Concessions « Mort pour la France »
2. Concessions cinquantenaires ou perpétuelles

5. EXHUMATIONSPage 21

a. Demandes d'exhumation

b. Exécution des opérations d'exhumation

c. Ouverture des cercueils

- ✚ Généralités
- ✚ Cercueil hermétique
- ✚ Prothèses à piles (pacemaker, stimulateur cardiaque,)

d. Réduction et réunion de corps

6. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRESPage 22

a. Caveaux provisoires

- ✚ Règles générales
- ✚ Conditions d'admission
- ✚ Entrée et sortie de caveau provisoire

b. Ossuaires

7. TRAVAUXPage 24

a. Jours d'intervention

b. Opérations soumises à déclaration de travaux

c. Déroulement des travaux et opérations funéraires

- ✚ La sécurité et l'hygiène
- ✚ Les interdictions
- ✚ Les dégradations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants,
VU le code civil, notamment les articles 78 à 92
VU le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

1. DISPOSITIONS GENERALES

a. Localisation du cimetière

Le cimetière de Villaines-la-Juhel est accessible par l'Allée Cécile Goupil et la Rue Gaston Ramon.

b. Droits des personnes à la sépulture (article L2223-3 du CGCT)

La sépulture dans le cimetière est due :

- A toute personne décédée sur la commune quel que soit son domicile,
- A toute personne domiciliée sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elle est décédée,
- A toute personne ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située au cimetière de Villaines, quels que soient son domicile et son lieu de décès.,
- Aux personnes ayant un lien avec la Commune,
- Aux français établis hors de France qui n'ont pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

c. Type de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun ou général : terrain affecté gratuitement, pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- le terrain concédé : terrain affecté à la fondation de sépultures privées et pour lequel un contrat de concession est passé avec la Commune.

d. Formalités administratives

Inhumation

Toute inhumation est précédée :

- ▶ D'une autorisation de fermeture de cercueil,
- ▶ D'un permis d'inhumer délivré par le Maire du lieu de dépôt du corps,
- ▶ D'une autorisation d'inhumation par le Maire du lieu de sépulture.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu 24 h au moins et 12 jours au plus après le décès.

En cas de problème médico-légal, le délai de 12 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation d'inhumation.

Crémation

L'autorisation est donnée par le Maire de la commune de décès ou du lieu de fermeture du cercueil s'il y a eu transport de corps avant mise en bière.

La crémation est effectuée 24 h au moins et 12 jours au plus après le décès.

La demande de crémation comporte :

- ▶ Un document attestant des dernières ~~volontés du défunt ou d'une~~ demande de la personne qui pourvoit aux funérailles,
- ▶ Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant qu'il n'y a aucun problème médico-légal.

2. REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

a. Ouverture du cimetière

Le cimetière est accessible en permanence.

Toutefois, les portails devront être refermés après chaque passage.

b. Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes pratiquant la mendicité.

c. Comportement décent

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre, de quelque nature que ce soit.

Sont donc interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et les chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les arbres, les monuments et pierres tombales, de pénétrer dans les chapelles,
- le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- le dépôt d'ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

d. Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière

La circulation et le stationnement de tous les véhicules quels qu'ils soient (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) sont rigoureusement interdits dans le cimetière, à l'exception :

- du fourgon funéraire,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules des entrepreneurs dûment autorisés.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation.

Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

3. CONCESSIONS *(article L2223-13 et suivants du CGCT)*

a. Définition d'une concession

C'est un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il résulte de cette définition que le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance, ce qui induit certaines conséquences sur ses modes de transmission (voir point « 5 - e - page 17 »).

b. Types de concessions (individuelle, collective, familiale)

Il existe 3 types de concessions :

- **La concession individuelle**

- Elle est destinée à l'inhumation d'une seule personne :
 - une personne expressément désignée,
 - ou
 - le concessionnaire lui-même.

- **La concession collective :**

- Elle est destinée aux seules personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Le maire doit s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.

- **La concession de famille :**

- Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par Monsieur et (ou) Madame... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille.
- Peuvent y être inhumés :
 - Le ou les concessionnaire(s),
 - Le(s) conjoint(s) du concessionnaire et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire),
 - Les ascendants et descendants du ou des concessionnaires,
 - Les enfants adoptifs du ou des concessionnaires,
 - Les collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...) du ou des concessionnaires,
 - Les alliés (conjoint(s) des enfants et des collatéraux),
 - Toutes personnes unies au(x) concessionnaire(s) par des liens spécifiques.

- L'accord du ou des titulaires n'est demandé que pour l'inhumation des aïeux et des personnes unies au(x) concessionnaire(s) par des liens spécifiques.

A défaut de précision dans l'acte de concession, la concession est réputée être une concession de famille.

La nature d'une concession peut être modifiée à tout moment par le ou les concessionnaires de leur vivant.

c. Durée des concessions

L'article L. 2223-14 du CGCT prévoit que les communes peuvent accorder dans leurs cimetières :

- des concessions temporaires pour quinze ans au plus,
- des concessions trentenaires

Auparavant, il existait des concessions centenaires, mais celles-ci ont été supprimées par une ordonnance du 5 janvier 1959.

Le conseil municipal n'est pas tenu de créer l'ensemble des catégories de concessions et peut prévoir que seules certaines d'entre elles seront instituées.

A Villaines-la-Juhel il n'existe plus de concessions perpétuelles mais des concessions pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

d. Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

Un "titre de concession" est établi en deux exemplaires originaux : un pour le concessionnaire, un pour les archives de la commune.

Il est possible de régler une concession en plusieurs fois après mise en place d'un échéancier par le Service de Gestion Comptable de Mayenne.

e. Choix de l'emplacement

Les emplacements sont proposés aux familles et validés par la Commune.

Le choix des emplacements par les personnes ayant la qualité pour obtenir une concession dans le cimetière n'est pas libre.

Afin de faciliter la bonne gestion des emplacements et d'éviter leur éparpillement les emplacements sont attribués par ordre chronologique de la demande, en fonction du type d'inhumation souhaitée (espace traditionnel ou

cinéraire, concession avec ou sans caveau) dans les zones permettant la mise en place du monument souhaité par le concessionnaire :

- dans des concessions devenues libres,
- ou
- à la suite immédiate des concessions déjà attribuées.

A titre dérogatoire et si des circonstances particulières le justifient, un emplacement particulier pourra cependant être attribué sur décision du Maire ou de son représentant.

f. Entretien de la concession

Les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de solidité par le concessionnaire ou ses héritiers.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 2 mois, la Commune se réserve le droit d'effectuer les travaux nécessaires et de transmettre ensuite les frais de ces travaux au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas de danger imminent, les travaux de sécurisation (dépose de stèle,...) seront réalisés sans mise en demeure préalable et aux frais du concessionnaire, conformément à l'article L2213-24 du CGCT.

4. CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

A. Espace traditionnel

I. Généralités

Les emplacements respecteront impérativement l'implantation définie par la Commune.

II. Types et superficie des terrains

Il existe plusieurs types de terrains :

- ✓ Des terrains pour sépultures particulières de dimension 2.35 m de longueur sur 1,10 m de largeur,
- ✓ Des terrains pour sépultures particulières doubles de dimension 2.35 m de longueur sur 2.20 m de largeur,
- ✓ Des terrains de dimension 1.45 m de longueur sur 0.85 m de largeur peuvent aussi être concédés pour l'inhumation de jeunes enfants.

III. Les emplacements

a. En terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres de 0,30 m au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

b. Dans les espaces concédés

✚ Généralités

Il est formellement interdit d'occuper une surface supérieure à celle concédée.

L'espace qui entoure la concession (appelé aussi inter-tombes) doit être en moyenne de 20 cm. Dans la mesure du possible, les monuments devront être implantés de façon à ce qu'il n'y ait plus d'inter tombes.

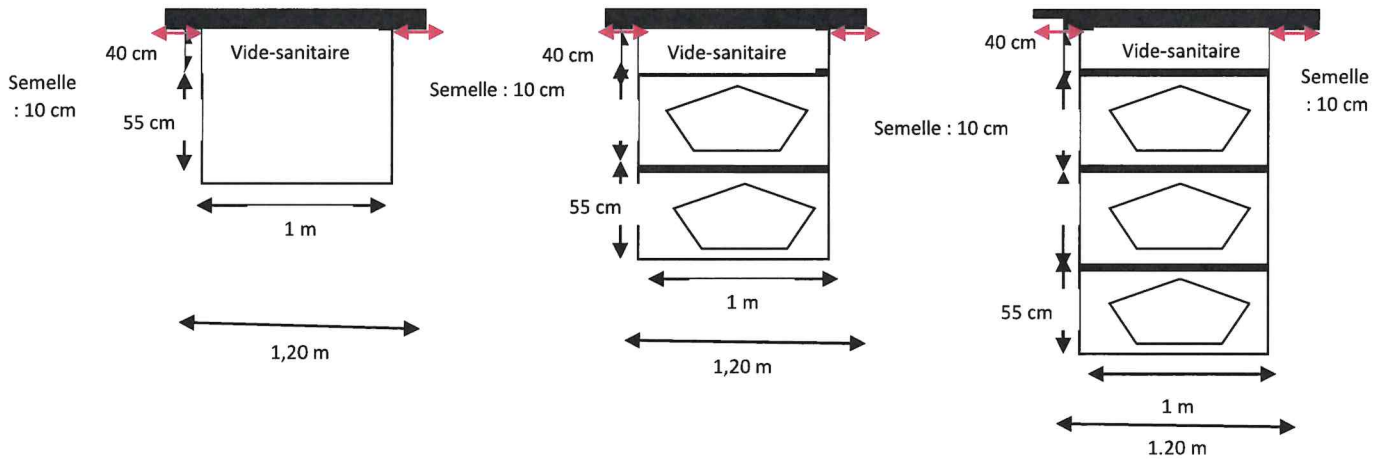
Cet espace appartient au domaine public communal et c'est pourquoi, ces cheminements devront toujours rester entièrement libres.

Il est strictement interdit de mettre un cercueil dans le vide-sanitaire.

Lors de l'intervention de la société de marbrerie pour la création d'un caveau et si celle-ci rencontre un problème lors du creusement avec les emplacements voisins, elle doit obligatoirement prendre contact avec la mairie pour trouver la solution adaptée, celle restant souveraine en cas d'arbitrage

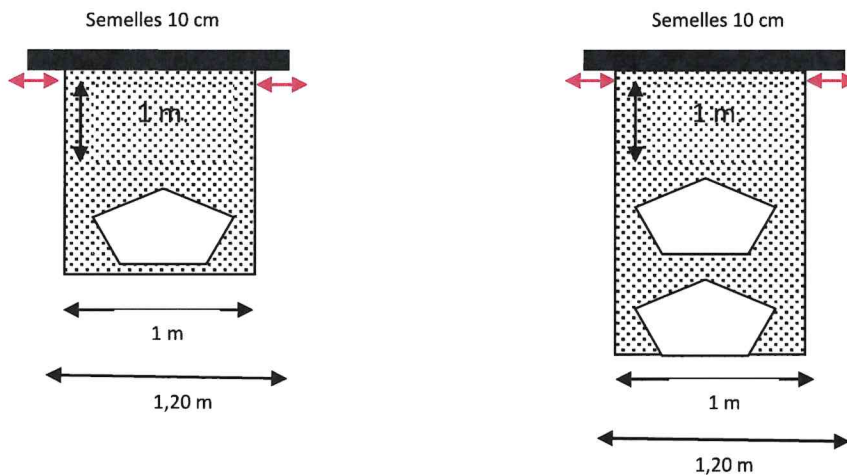
✚ Concession avec « caveaux »

En caveau, les inhumations donneront droit au maximum, à la superposition de 3 cercueils.
 Les travaux de construction des caveaux devront, dans l'idéal, être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la délivrance de la concession afin d'éviter toute future impossibilité technique (présence de monuments adjacents rendant la construction difficile).
 La dimension des fosses sera la suivante :



• **Concession « pleine terre »**

En pleine terre, les inhumations donneront droit au maximum, à la superposition de 2 cercueils.
 La dimension des fosses sera la suivante :



Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Afin de vérifier le tassement de la terre et d'éviter tout éboulement, il est conseillé qu'aucun monument ne soit installé sur cet emplacement avant qu'un délai de trois à six mois ne se soit écoulé.

Le monument mesurera 120 cm de façon globale afin de gagner de la place. Mais, lorsqu'il s'agit de placer une nouvelle concession entre 2 anciennes, nous privilégierons un minimum de 135 cm et même la totalité du vide séparant les 2 concessions existantes après validation avec la famille et les services de la mairie.

IV. Les monuments (pierres tombales, stèles, croix,)

a. La pose

Des monuments peuvent être édifiés sur le terrain concédé.

Ils devront impérativement respecter :

- les dimensions maximales suivantes : 1 m de large sur 2 m de long pour les monuments « simples » et 2 m de large sur 2 m de long pour les monuments « doubles », conformément à l'article L 2223-12-1 du CGCT.
- les hauteurs maximales suivantes :
 - ✓ 50 cm maximum par rapport aux allées pour les monuments (pierre tombale),
 - ✓ 150 cm du niveau du monument pour les stèles, croix, colonnes,
 - ✓ au-delà, une demande préalable devra être faite auprès de la mairie afin de respecter une certaine harmonie de l'ensemble.

Tout monument comportant un élément de construction verticale de type stèle, croix ou colonne, devra être muni d'un mode de fixation permettant d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction et d'éviter ainsi sa chute soit sur le domaine public, soit sur les sépultures voisines, soit sur le public fréquentant le cimetière.

b. Aspect, matériaux et couleur

Le choix de l'aspect de la sépulture, des matériaux ou de leur couleur appartient au concessionnaire.

Toutefois, les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Pour les monuments « originaux », une esquisse devra être préalablement soumise à l'avis du Maire.

c. Les inscriptions

Sont admises de plein droit les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire (poèmes, épitaphes, citations, qualités, titres,).

Toute gravure en langue étrangère, régionale ou morte sera également soumise à autorisation du Maire après traduction par un traducteur agréé.

Les inscriptions qui pourraient :

- revêtir une forme injurieuse pour les tiers,
- être incompatibles avec la décence qui convient au cimetière,
- être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière,

sont interdites.

d. Les ornements

La pose d'ornements (photo, porte-fleurs, plaques...) sur les monuments est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux. Toute appropriation des espaces communs est interdite, y compris par des matériaux au sol. Les espaces entre tombes doivent rester libres de circulation.

e. Les plantes et dépôts de fleurs

Par dérogation au «4-A-III-b-généralités – page 9 » du présent règlement, les dépôts de fleurs, pots, jardinières et gerbes par les familles seront acceptés sur le domaine public sous réserve d'être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées et entre les tombes.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées, pots, jardinières et gerbes déposées lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

f. Les végétaux pérennes

Les végétaux ne doivent pas s'enraciner. Si c'était le cas, le service municipal, chargé de la gestion du cimetière, aurait toute latitude pour détruire les plantes.

B. Espace cinéraire (article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

I. Généralités

L'espace cinéraire est un espace aménagé pour accueillir les cendres.

II. Espace de dispersion des cendres – Jardin du souvenir (art. R2213-39 du CGCT)

a. Lieu de dispersion

Un espace appelé « jardin du souvenir » a été spécialement aménagé pour permettre aux familles qui le souhaitent de disperser les cendres de leurs défunts crématisés.

Il est entretenu par la Commune et sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les aires engazonnées, les emplacements non utilisés, ...

b. Modalités de dispersion

Toute dispersion de cendres doit avoir lieu entre 9 heures et 18 heures et être formulée au moins 48 heures à l'avance auprès des services municipaux. Il ne sera pas possible de disperser des cendres, au jardin du souvenir, les dimanches et jours fériés.

L'autorité municipale désignera un représentant pour contrôler le déroulement de la dispersion.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

c. Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

d. Colonne cinéraire

Les familles qui le souhaitent peuvent demander à utiliser la colonne du souvenir sur laquelle, et à leur frais, une plaque de dimension 20 x 5 x 1 cm en granit de couleur noire peut être gravée.

L'inscription est limitée aux nom(s), prénom(s), année de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

Cet emplacement est mis gratuitement pour une durée de 75 ans, à la disposition des familles. Le renouvellement de la mise à disposition pour une nouvelle période de 75 ans se fera sur demande expresse de la famille.

L'emplacement sur la colonne est désigné par la Commune et se fera de manière circulaire de haut en bas.

e. Dépôt de fleurs, d'objets

Des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées lors de la dispersion des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint et Rameaux notamment).

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées déposées lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Tous autres dépôts d'objets (plaques, photographies, fleurs en pots, ornements,) sont interdits. Ils seront immédiatement enlevés par les services municipaux.

III. Le colombarium

a. Définition

C'est une construction hors sol permettant de déposer des urnes non biodégradables pour une période correspondant à la durée de la concession toujours renouvelable à son échéance.

Le colombarium est divisé en cases destinées à recevoir environ 3 urnes cinéraires non biodégradables, de taille standard.

Chaque case a une dimension de 50 cm x 50 cm x 50 cm.

b. Modalités d'utilisation

Les cases sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable et sont attribuées, selon les places disponibles dans les conditions prévues au point « 3 – e - page 8 » du présent règlement.

Tout dépôt ou retrait d'urne doit faire l'objet d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance auprès des services municipaux.

Le dépôt ou le retrait seront autorisés au préalable par l'autorité municipale qui désignera un représentant pour en contrôler le déroulement.

La plaque refermant la case est fournie par la commune mais sera scellée par l'opérateur choisi par la famille et à ses frais.

c. Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans une case du colombarium.

d. Plaque de fermeture

Les familles qui le souhaitent peuvent faire ajouter sur la plaque de fermeture, à leurs frais, une inscription qui sera limitée aux nom(s), prénom(s), année de naissance et de décès de la personne dont l'urne cinéraire est déposée dans la case. Cette inscription devra être réalisée en lettres de bronze collées ou gravées, de dimension maximum 30mm pour les majuscules, 15mm pour les minuscules et 25 mm pour les chiffres.

Il est possible de faire fixer, sur la plaque de fermeture, par l'opérateur choisi par la famille et à ses frais :

- Une photo de dimension maximum 9 cm x 6 cm, celle-ci sera collée,
- Un ornement (soliflore, croix, ange,) de dimension maximum 15 x 13 cm en bas à droite de la plaque de fermeture.

Ces préconisations sont établies afin que les colombariums conservent l'harmonie d'ensemble de l'espace cinéraire.

e. Dépôt de fleurs, d'objets

Les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au pied du colombarium lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint et Rameaux notamment).

Tous autres dépôts d'objets (plaques, photographies, fleurs en pots, ornements,) sont interdits. Ils seront immédiatement enlevés par les services municipaux.

f. Travaux sur le colombarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du colombarium nécessiterait que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, une demande d'autorisation sera faite auprès de chaque titulaire de case concerné. La date et l'heure du retrait pour les familles souhaitant être présentes lors de ces opérations seront alors définies.

La commune procédera à ses propres frais au déplacement et au stockage des urnes dans le caveau provisoire.

A l'issue des travaux, chaque urne sera remise dans sa case d'origine ou équivalente et chaque titulaire de case concerné sera informé des date et heure du remplacement pour les familles souhaitant être présentes lors de ces opérations.

IV. Les emplacements

a. Définition

Ils permettent de déposer les urnes en pleine terre ou dans des cuves enterrées (parfois appelées « cavurnes »), comme dans l'espace traditionnel.

b. Types et superficie des terrains

Il existe deux types de terrains :

- ✓ Des terrains équipés de cavurnes de dimensions 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur,
- ✓ Des terrains « libres » de dimension 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur sans possibilité d'y implanter une cavurne.

c. Conditions d'utilisation des emplacements

✚ Généralités

Il est formellement interdit d'occuper une surface supérieure à celle concédée.

L'espace qui entoure la concession appartient au domaine public communal, c'est pourquoi, il devra toujours rester entièrement libre.

Tout dépôt ou retrait d'urne doit faire l'objet d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance auprès des services municipaux.

Le dépôt ou le retrait seront autorisés au préalable par l'autorité municipale qui désignera un représentant pour en contrôler le déroulement.

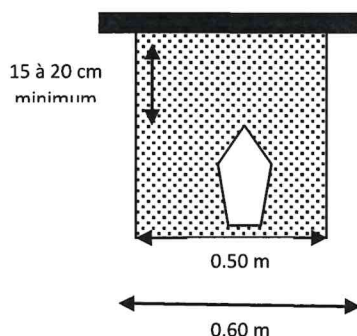
✚ Concession avec « cavurne »

Les cavurnes sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable et sont attribuées, selon les places disponibles dans les conditions prévues au point « 3 – e » page 8 du présent règlement.

Chaque cavurne est destinée à recevoir environ 3 urnes cinéraires non biodégradables de taille standard.

✚ Concession « pleine terre »

En pleine terre, la dimension des fosses sera la suivante :



Les concessions « pleine terre » sont d'une durée de 15, 30, renouvelables et sont attribuées, selon les places disponibles dans les conditions prévues au point « 3 – e » page 8 du présent règlement.

Chaque concession est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires biodégradables.

Chaque sépulture devra comporter obligatoirement une plaque de fermeture posée sur une semelle et scellée par l'opérateur choisi par la famille et à ses frais.



d. Les monuments (pierres tombales, stèles, croix,...)

✚ La pose

Des monuments peuvent être édifiés sur le terrain concédé.

Ils devront impérativement respecter :

- les dimensions suivantes : 60 cm de large sur 60 cm de long
- l'inclinaison suivante : épaisseur de 8 cm à l'avant et 10 cm à l'arrière

Tout monument comportant un élément de construction verticale de type stèle, croix ou colonne devra être muni d'un mode de fixation permettant d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction et d'éviter ainsi sa chute soit sur le domaine public, soit sur les sépultures voisines, soit sur le public fréquentant le cimetière.

✚ Aspect, matériaux et couleur

Le choix de l'aspect de la sépulture, des matériaux ou de leur couleur appartient au concessionnaire.

Toutefois, les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Pour les monuments « originaux », une esquisse devra être préalablement soumise à l'avis du Maire.

✚ Les inscriptions

Sont admises de plein droit les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire (poèmes, épitaphes, citations, qualités, titres,).

Toute gravure en langue étrangère, régionale ou morte sera également soumise à autorisation du Maire après traduction par un traducteur agréé.

Les inscriptions qui pourraient :

- revêtir une forme injurieuse pour les tiers,
- être incompatibles avec la décence qui convient au cimetière,
- être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière

sont interdites.

✚ Les ornements

La pose d'ornements (photo, porte-fleurs, plaques...) sur les monuments est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux.

✚ Les plantations et dépôts de fleurs

Les plantations d'arbustes sont interdites.

Par dérogation au « 4-A-III-b-généralités – page 9 » du présent règlement, les dépôts de fleurs, pots, jardinières et gerbes par les familles seront acceptés sur le domaine public sous réserve d'être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées et entre les cavurnes.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées, pots, jardinières et gerbes déposées lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

5. LA VIE D'UNE CONCESSION

a. Conversion d'une concession

La commune n'autorise aucune conversion visant à réduire la durée de concession initiale. Les ayants-droits peuvent uniquement convertir une concession en une durée plus longue que celle initialement choisie par le concessionnaire s'il est décédé.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

b. Rétrocession d'une concession à la commune

Le(s) concessionnaire(s) (la personne qui a signé l'acte de concession ; *sont donc exclus les héritiers et ayants droits*) peut rétrocéder à la commune une concession vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées (Question écrite Assemblée Nationale n°57159 du 12 juillet 2005).

La rétrocession à la commune fera l'objet d'un remboursement au prorata du temps restant à courir sur la base du prix d'achat.

c. Renouvellement d'une concession

1. Renouvellement à échéance

Le renouvellement de la concession peut être effectué par le concessionnaire ou, le cas échéant, par un ayant droit.

Le renouvellement peut se faire pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle initiale. (Question écrite Sénat n°09563 du 9 juillet 2009).

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession (date de la concession initiale ou du précédent renouvellement).

La redevance à payer sera celle en vigueur au moment de la date de prise d'effet du renouvellement (CE n°281615 du 21 mai 2007).

Ce renouvellement interviendra au plus tard dans les deux années qui suivront la date d'échéance de la concession temporaire.

2. Possibilité de renouveler avant l'échéance une concession collective ou familiale

Le renouvellement peut avoir lieu dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé (Ministre de l'Intérieur, 1^{er} mai 1928).

Dans ce cas, le renouvellement de la concession prendra effet à la date d'expiration de la concession précédente.

Le tarif sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement de la concession.

d. Reprise d'une concession

1. Suite à un non renouvellement à échéance

En cas de non renouvellement et passé le délai de 2 ans indiqué au 1 ci-dessus, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé.

La Commune ne pourra remettre le terrain en service que si la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires (pierre tombale, croix, stèle,...) leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

2. En terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

3. Suite au non renouvellement d'une concession colombarium ou cave-urne

A défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir).

La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

e. Transmission d'une concession

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

1. La donation de la concession

De son vivant, le concessionnaire peut donner la concession.

Outre un acte de donation établi devant notaire (art. 931 du code civil), un acte de substitution devra alors être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

Le Maire ne peut refuser l'opération que pour des moyens tirés de l'ordre public (réponse ministérielle n°47006 JOANQ du 26/10/1992).

Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée, c'est à dire qu'il n'y a jamais eu d'inhumation, (Cass. 6 mars 1973 Sieur Billot c/Mund - Question écrite Sénat n°11263 du 9 août 1990). Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

2. La transmission par succession

La concession peut également être transmise par voie de succession. On distingue traditionnellement la dévolution de la concession en présence d'un testament (legs) ou ab intestat (sans testament)

✦ Legs

Le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession.

Il convient d'effectuer la même distinction que pour la donation, à savoir que le légataire ne peut être un étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée.

Il lui sera également possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

✦ Sans testament ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la concession dans le testament

Il s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

Le conjoint survivant du concessionnaire jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession sauf s'il était cotitulaire de cette concession.

Les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui signifie que les héritiers doivent avoir obtenu l'accord à l'unanimité pour les décisions patrimoniales qui portent sur l'entretien de la concession et sur les opérations d'exhumations, de réductions de corps,...(Cour d'appel de Bourges du 22 mars 1911).

Chacun des indivisaires, les conjoints des indivisaires et le conjoint du concessionnaire initial sont admis à être inhumés dans la concession, sans que les autres puissent s'y opposer, sous réserve des places disponibles.

L'un des indivisaires peut toutefois renoncer à ses droits au profit des autres.

f. Procédure d'abandon d'une concession

1. Concessions « Mort pour la France »

Ces concessions sont considérées comme perpétuelles et seront entretenues par les services municipaux.

2. Concessions cinquantenaires ou perpétuelles

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un cercueil à dimensions appropriées puis dans l'ossuaire.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public



6. EXHUMATIONS

a. Demandes d'exhumation

L'exhumation est possible à tout moment, sans aucun délai à respecter sauf lorsque le décès était dû à une infection transmissible (articles R2213-2-1 alinéas a et b du CGCT), dans ce cas, le délai est alors d'un an.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt (conjoint non séparé ; enfant(s) du défunt avec l'accord de tous ; mère et père ; sœurs et frères). Il appartient alors au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée (CE 9 mai 2005, Rabau).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

b. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu de préférence avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de l'un de ses représentants.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans la boîte à ossements (reliquaire) et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

c. Ouverture des cercueils

✚ Généralités

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit :

- réinhumé dans la même concession,
- transporté dans un autre cimetière,
- crématisé,
- déposé à l'ossuaire (voir point «7-b - page 21»).

✚ Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

✚ Prothèses à piles (pacemaker, stimulateur cardiaque,)

Si les restes funéraires sont destinés à la crémation, le demandeur devra fournir les preuves du retrait de la prothèse à pile ou à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

d. Réduction et réunion de corps

La réduction ou la réunion de corps est l'opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (dénommée également reliquaire) les restes d'un corps (réduction) ou de plusieurs corps (réunion) trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau, cinq ans au minimum après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements, afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

7. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES

a. Caveaux provisoires

✚ Règles générales

La commune dispose d'un caveau provisoire destiné à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers (sépulture non encore construite, obstacle médico-légal,).

✚ Conditions d'admission (articles R2213-26 à R2213-39 CGCT)

Un corps ne sera admis dans le caveau provisoire qu'au vu d'une demande formulée par la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois et, à l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Les corps déposés dans le caveau provisoire pour une durée excédant six jours seront placés dans un cercueil hermétique.

Au-delà de 6 jours et si le corps n'est pas placé en cercueil hermétique, le cercueil sera d'office exhumé et inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

Si le dépôt en caveau provisoire est consécutif à une décision de justice, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

✚ Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou par toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

b. Ossuaires (article L2223-4 du CGCT)

Le cimetière de Villaines-la-Juhel dispose d'un ossuaire unique et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés à la suite de la reprise :

- de concessions arrivées à expiration et non renouvelées,
- de concessions abandonnées,
- de terrains communs.

Les ossements réunis avec soin seront déposés à l'ossuaire dans une boîte à ossements (article R2213-42 du CGCT).

Toutefois, le Maire pourra procéder à la crémation des restes exhumés (article L2223-4 du CGCT) en l'absence :

- d'une opposition connue : le défunt a laissé un écrit souhaitant que ses restes ne fassent jamais l'objet d'une crémation,
- ou
- d'une opposition attestée : des proches du défunt, sa famille, à l'issue d'une procédure de reprise qu'ils ne contestent pas, expriment l'opposition que le défunt aurait eu d'être crématisé.

Dans l'attente de cette crémation, ces restes pourront être conservés, dans une boîte à ossements, dans le caveau provisoire.

Les cendres seront, à l'issue de la crémation, dispersées dans le jardin du souvenir.

L'ossuaire fait l'objet d'un registre tenu à la disposition du public en mairie ou sur son territoire.

- la date de reprise de la concession ou du terrain commun,
- le nom du concessionnaire,
- l'emplacement initial de la concession,
- la liste des défunts exhumés,
- le nombre de reliquaires par sépulture.

Le Maire ne peut délivrer aucune autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire (Question écrite Sénat n°00131 du 05/07/2012)



8. TRAVAUX

a. Jours d'intervention

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et 3 jours avant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

b. Opérations soumises à déclaration de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la transmission en mairie d'une déclaration préalable de travaux.

Si la déclaration de travaux est transmise par l'entreprise, celle-ci devra s'être assurée de la qualité des demandeurs (concessionnaire ou ayants-droits).

c. Déroulement des travaux et opérations funéraires

✚ La sécurité et l'hygiène :

Les travaux seront exécutés :

- ✓ dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs, conformément au code du travail,
- ✓ de manière à ne compromettre ni la sécurité publique ni la circulation dans les allées.

Tous les travaux réalisés (creusement, pose de caveaux, pose de monuments,.....) devront être sécurisés par l'entreprise afin d'éviter tout danger.

✚ Les interdictions

A l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- de scier et de tailler des pierres destinées à la construction de monuments,
- d'entreposer des matériaux ou des éléments funéraires, sauf en cas d'inhumation sous 24 heures,
- d'effectuer des dépôts, même momentanés, de terre, matériaux, revêtements et autres objets sur les sépultures voisines,
- d'enlever ou de déplacer des monuments, signes funéraires aux abords des constructions en cours... sans l'autorisation écrite des familles concernées,
- de malaxer le béton et autre mortier à même le sol, notamment lors de la construction des caveaux,
- d'utiliser, pour le comblement des fouilles, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois de cercueil, ... trouvés lors du creusement des fosses. Ceux-ci devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.
- de déverser, dans le réseau d'eaux pluviales, les eaux souillées contenues dans les caveaux. Ces eaux souillées devront être évacuées sans délai par les soins des entrepreneurs.

✚ Les dégradations

Les entreprises intervenant dans le cimetière devront nettoyer et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises à l'occasion de leurs interventions.

En cas de défaillance de ces dernières et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs concernés.

A Villaines-la-Juhel le

Le Maire
Éric BRÉHIN